



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 109

Projet de loi 109

**An Act to amend
the Ombudsman Act
with respect to investigating
specified health care services**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux enquêtes sur
des services de soins de santé précisés**

Ms F. Gélinas

M^{me} F. Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 30, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ombudsman Act* to give power to the Ombudsman to do anything it may do with respect to a governmental organization under the *Ombudsman Act* to a home for special care, long-term care home, community care access corporation, hospital, ambulance service, air ambulance service and board of health. The Bill also gives the Ombudsman power in respect of care services provided at retirement homes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* pour donner à l'ombudsman le pouvoir de faire à l'égard d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer de soins de longue durée, d'une société d'accès aux soins communautaires, d'un hôpital, d'un service d'ambulance, d'un service d'ambulance aérien et d'un conseil de santé tout ce que cette loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale. Il donne également à l'ombudsman des pouvoirs à l'égard des services en matière de soins qui sont fournis dans une maison de retraite.

**An Act to amend
the Ombudsman Act
with respect to investigating
specified health care services**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux enquêtes sur
des services de soins de santé précisés**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

Ombudsman may investigate designated public bodies

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

- (a) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (b) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (c) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*;
- (d) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*;
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (f) an ambulance service or air ambulance service within the meaning of the *Ambulance Act*;
- (g) a board of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*; and
- (h) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* in respect of the provision of care services.

Reference to a governmental organization

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed in subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization shall be read as a reference to the body.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ombudsman Amendment Act (Investigation of Health Care Services), 2013*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autorisation d'enquêter sur les organismes publics désignés

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'organisations gouvernementales :

- a) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- b) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;
- d) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un service d'ambulance ou un service d'ambulance aérien au sens de la *Loi sur les ambulances*;
- g) un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* à l'égard de la fourniture de services en matière de soins.

Mention d'une organisation gouvernementale

(2) Si l'ombudsman fait ou se propose de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de l'organisme.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l'ombudsman (enquêtes sur les services de soins de santé)*.